

FONCIERE FORESTIERE

SOCIETE EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 10 154 700 €

SIEGE SOCIAL : PARIS (75009), 24 RUE DU CLICHY

521 860 700 RCS PARIS

STATUTS À JOUR EN DATE DU 31 DECEMBRE 2025

Copie certifiée conforme
Pour la société CHAMPLAIN RESSOURCES NATURELLES
Gérant
La société MENEAU MARC Sarl
Monsieur Marc MENEAU

Signé par :
Marc Meneau
52261A6D1250485...

TITRE I :

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 : FORME – ASSOCIES COMMANDITES ET COMMANDITAIRES

Il existe, entre les associés et les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société en commandite par actions, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Sont associés commandités tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales :

- La société Champlain Ressources Naturelles, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 7.500 euros, dont le siège social est situé 11 rue Notre Dame de Lorette – 75009 Paris, et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro d'identification unique 521 440 552,

Et tous autres associés commandités qui pourraient être ultérieurement désignés.

Sont associés commanditaires, tenus des dettes sociales à concurrence de leur apport, tous les autres associés, souscripteurs d'actions émises par la Société et désignés sur la liste des associés commanditaires, annexée au certificat établi par le dépositaire des fonds et aux présents statuts.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La Société prend la dénomination sociale de :

« Foncière Forestière »

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société en commandite par actions » ou des initiales « SCA » et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, doivent être indiqués le siège social, le greffe du tribunal auprès duquel la Société est immatriculée à titre principal au Registre du commerce et des sociétés et le numéro d'identification qu'elle a reçu.

ARTICLE 3 : OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- L'acquisition, l'exploitation, la gestion, l'entretien, la protection et la vente de domaines et parcelles forestiers,
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS (75009), 24 rue de Clichy.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou de l'un des départements limitrophes, par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des associés commanditaires et, en tout autre lieu en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés commanditaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

La gérance a la faculté de créer des agences et succursales partout où elle le jugera utile.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés commandités et commanditaires doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé commandité ou commanditaire peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II :

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 : APPORTS

1. Apports des commanditaires

A. Apports en numéraire

Il est fait apport à la Société d'une somme de trente-sept mille (37 000) euros, correspondant à trois cent soixante-dix (370) actions ordinaires, d'une valeur nominale de cent (100) euros chacune, souscrites en totalité et libérées en numéraire en totalité, lesdites actions attribuées à chaque associé commanditaire en proportion de son apport.

La somme de trente-sept mille (37 000) euros correspondant au montant intégralement libéré des actions souscrites a été déposée entre les mains de Monsieur Vincent Arnaud, gérant de la société commanditée, la SARL Champlain Ressources Naturelles, et sera déposée pour le compte de la Société en formation à la banque PALATINE Groupe BPCE, en son agence située Place de Catalogne 75014 Paris, laquelle sur présentation de la liste des associés commanditaires établira le certificat prévu par la loi, qui restera annexé aux présentes dès son établissement.

Par décisions des associés commanditaires et commandité de la Société du 18 mai 2010, il a été décidé l'émission de cent mille (100 000) bons de souscription d'actions, par offre au public, au prix de souscription unitaire de cent cinq (105) euros, laquelle a donné lieu à la souscription définitive de vingt-trois mille sept cent soixante-seize (23 776) actions, constatée par la gérance dans un procès-verbal du 20 janvier 2011.

Cette souscription en numéraire s'est traduite par l'apport de la somme de deux millions quatre cent quatre-vingt-seize mille quatre cent quatre-vingt (2 496 480) euros correspondant à la libération intégrale de vingt-trois mille sept cent soixante-seize (23 776) actions, cette somme ayant été déposée conformément à la loi au crédit d'un compte n°14860 3431800032086401 ouvert au nom de la Société auprès de la Banque CM-CIC Securities domiciliée au 6 Avenue de Provence – 75441 Paris cedex 09. Ce montant inclut une somme de cent dix-huit mille huit cent quatre-vingt (118 880) euros correspondant à la prime d'émission qui a été affectée à un compte « prime d'émission ».

Par décisions des associés commanditaires et commandité de la Société du 2 septembre 2011, il a été décidé l'émission de douze mille (12 000) bons de souscription d'actions, dans le cadre de la dérogation à l'offre au public de titres financiers visée à l'article L. 411-2, I, 1° du Code monétaire et financier. 8 071 bons de souscription d'actions ont été souscrits et exercés, donnant lieu à la souscription définitive de 8 071 (huit mille soixante et onze) actions au prix de souscription unitaire de cent cinq (105) euros, laquelle a été constatée par la gérance dans un procès-verbal du 29 septembre 2011.

Cette souscription en numéraire s'est traduite par l'apport de la somme de 807 100 (huit cent sept mille cent) euros correspondant à la libération intégrale de 8 071 (huit mille soixante et onze) actions et incluant une prime d'émission de 40 355 (quarante mille trois cent cinquante-cinq) euros.

Par décisions des associés commanditaires et commandité de la Société du 24 avril 2012, il a été décidé l'émission de bons de souscription d'actions. 9 657 bons de souscription d'actions ont été souscrits et exercés donnant lieu à la souscription définitive de 9 657 (neuf mille six cent cinquante-sept) actions au prix de souscription unitaire de cent dix (110) euros, laquelle a été constatée par la gérance dans un procès-verbal du 15 juin 2012.

Cette souscription en numéraire s'est traduite par l'apport de la somme de 1 062 270 (un million soixante deux mille deux cent soixante-dix) euros correspondant à la libération intégrale de 9 657 (neuf mille six cent cinquante-sept) actions et incluant une prime d'émission de 96 570 (quatre-vingt-seize mille cinq cent soixante-dix) euros.

Par décisions des associés commanditaires et commandité de la Société du 15 avril 2013, il a été décidé l'émission de bons de souscriptions d'actions. 8 337 bons de souscriptions d'actions ont été souscrits et exercés, donnant lieu à la souscription définitive de 8 337 (huit mille trois cent trente-sept) actions au prix de souscription unitaire de cent douze (112) euros, laquelle a été constatée par la gérance dans un procès-verbal du 18 juin 2013.

Cette souscription en numéraire s'est traduite par l'apport de la somme de 933 744 (neuf cent trente-trois mille sept cent quarante-quatre) euros correspondant à la libération intégrale de 8 337 (huit mille trois cent trente-sept) actions et incluant une prime d'émission de 100 044 (cent mille quarante-quatre) euros.

Par décisions des associés commanditaires et commandité de la Société du 14 et du 15 avril 2014, il a été décidé l'émission de bons de souscriptions d'actions. 6 433 bons de souscription d'actions ont été souscrits et exercés, donnant lieu à la souscription définitive de 6 433 (six mille quatre cent trente-trois) actions au prix de souscription unitaire de cent treize (113) euros, laquelle a été constatée par la gérance dans un procès-verbal du 17 juin 2014.

Cette souscription en numéraire s'est traduite par l'apport de la somme de 726 929 (sept cent vingt-six mille neuf cent vingt-neuf) euros correspondant à la libération intégrale de 6 433 (six mille quatre cent trente-trois) actions et incluant une prime d'émission de 83 629 (quatre-vingt-trois mille six cent vingt-neuf) euros.

Par décisions des actionnaires commanditaires et de l'associé commandité en date du 7 mai 2015, il a été décidé l'émission de bons de souscription d'actions dont 11 269 ont été souscrits et exercés donnant lieu à la souscription de 11 269 actions nouvelles au prix de 113 €, laquelle a été constatée aux termes des décisions de la gérance du 23 octobre 2015.

Cette souscription en numéraire s'est traduite par l'apport d'une somme de 1 273 397 € au profit de la société correspondant à la libération intégrale des 11 269 actions émises, prime d'émission de 146 497 € incluse.

Par décisions des actionnaires commanditaires et de l'associé commandité en date du 7 mai 2015, il a été décidé l'émission de bons de souscription d'actions dont 14 651 ont été souscrits et exercés donnant lieu à la souscription de 14 651 actions nouvelles au prix de 113 €, laquelle a été constatée aux termes des décisions de la gérance du 04 juillet 2016.

Cette souscription en numéraire s'est traduite par l'apport d'une somme de 1 655 563 € au profit de la société correspondant à la libération intégrale des 14 651 actions émises, prime d'émission de 190 463 € incluse.

Par décisions des actionnaires commanditaires et de l'associé commandité en date du 26 avril 2016, il a été décidé l'émission de bons de souscription d'actions dont 19 138 ont été souscrits et exercés

donnant lieu à la souscription de 19 138 actions nouvelles au prix de 113 €, laquelle a été constatée aux termes des décisions de la gérance du 7 juillet 2017.

Cette souscription en numéraire s'est traduite par l'apport d'une somme de 2 162 594 € au profit de la société correspondant à la libération intégrale des 19 138 actions émises, prime d'émission de 248 794 € incluse.

Par décisions des actionnaires commanditaires et de l'associé commandité en date du 16 mai 2017, il a été décidé l'émission de bons de souscription d'actions dont 5 676 ont été souscrits et exercés donnant lieu à la souscription de 5 676 actions nouvelles au prix de 113 €, laquelle a été constatée aux termes des décisions de la gérance du 21 septembre 2018.

Cette souscription en numéraire s'est traduite par l'apport d'une somme de 641 388 € au profit de la société correspondant à la libération intégrale des 5 676 actions émises, prime d'émission de 73 788 € incluse.

Par décisions des actionnaires commanditaires et de l'associé commandité en date du 17 juin 2019, il a été décidé, sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions, d'autoriser la gérance à acheter et annuler 10 000 actions de 100 € de valeur nominale et ce, au prix de 83,75 € par action.

Suivant décisions de la gérance en date du 29 novembre 2019, il a été constaté le rachat de 1 500 actions de 100 € de valeur nominale, leur annulation corrélative et la réalisation de la réduction du capital social d'un montant de 150 000 €, pour le ramener de 10 737 800 € à 10 587 800 €.

Par décisions des actionnaires commanditaires et de l'associé commandité en date du 29 juin 2018, il a été décidé l'émission de bons de souscription d'actions dont 3 456 ont été souscrits et exercés donnant lieu à la souscription de 3 456 actions nouvelles au prix de 113 €, laquelle a été constatée aux termes des décisions de la gérance du 31 décembre 2019.

Cette souscription en numéraire s'est traduite par l'apport d'une somme de 390 528 € au profit de la société correspondant à la libération intégrale des 3 456 actions émises, prime d'émission de 44 928 € incluse.

Par décisions des actionnaires commanditaires et de l'associé commandité en date du 18 août 2020, il a été décidé l'émission de bons de souscription d'actions dont 4 183 ont été souscrits et exercés donnant lieu à la souscription de 4 183 actions nouvelles au prix de 113 €, laquelle a été constatée aux termes des décisions de la gérance du 31 décembre 2020.

Cette souscription en numéraire s'est traduite par l'apport d'une somme de 472 679 € au profit de la société correspondant à la libération intégrale des 4 183 actions émises, prime d'émission de 54 379 € incluse.

Par décisions des actionnaires commanditaires et de l'associé commandité date du 30 juin 2021, il a été décidé, sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions, d'autoriser la gérance à acheter et annuler 10 000 actions de 100 € de valeur nominale et ce, au prix de 85,82 € par action. Suivant décisions de la gérance en date du 17 novembre 2021, il a été constaté le rachat de 2 800 actions de 100 € de valeur nominale, leur annulation corrélative et la réalisation de la réduction du capital social d'un montant de 280 000 €, pour le ramener de 11 351 700 € à 11 071 700 €.

Par décisions des actionnaires commanditaires et de l'associé commandité en date du 30 juin 2021, il a été décidé l'émission de bons de souscription d'actions dont 3 185 ont été souscrits et exercés

donnant lieu à la souscription de 3 185 actions nouvelles au prix de 113 €, laquelle a été constatée aux termes des décisions de la gérance du 31 décembre 2022.

Cette souscription en numéraire s'est traduite par l'apport d'une somme de 359 905 € au profit de la société correspondant à la libération intégrale des 3 185 actions émises, prime d'émission de 41 405 € incluse.

Par décisions des actionnaires commanditaires et de l'associé commandité en date du 30 juin 2021, il a été décidé l'émission de bons de souscription d'actions dont 243 ont été souscrits et exercés donnant lieu à la souscription de 243 actions nouvelles au prix de 113 €, laquelle a été constatée aux termes des décisions de la gérance du 31 décembre 2022.

Cette souscription en numéraire s'est traduite par l'apport d'une somme de 27 459 € au profit de la société correspondant à la libération intégrale des 243 actions émises, prime d'émission de 3 159 € incluse.

Par décisions des actionnaires commanditaires et de l'associé commandité en date du 28 août 2024, il a été décidé, sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions, d'autoriser la gérance à acheter et annuler 10 000 actions de 100 € de valeur nominale et ce, au prix de 88,60 € par action. Suivant décisions de la gérance en date du 30 novembre 2024, il a été constaté le rachat de 3 041 actions de 100 € de valeur nominale, leur annulation corrélative et la réalisation de la réduction du capital social d'un montant de 304 100 €, pour le ramener de 11 414 500 € à 11 110 400 €.

Par décisions des actionnaires commanditaires et de l'associé commandité en date du 30 juin 2023, il a été décidé l'émission de bons de souscription d'actions dont 237 ont été souscrits et exercés donnant lieu à la souscription de 237 actions nouvelles au prix de 113 €, laquelle a été constatée aux termes des décisions de la gérance du 31 décembre 2024.

Cette souscription en numéraire s'est traduite par l'apport d'une somme de 26 781 € au profit de la société correspondant à la libération intégrale des 237 actions émises, prime d'émission de 3 081 € incluse.

Par décisions des actionnaires commanditaires et de l'associé commandité en date du 30 juin 2025, il a été décidé, sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions, d'autoriser la gérance à acheter et annuler 10 000 actions de 100 € de valeur nominale et ce, au prix de 95,50 € par action. Suivant décisions de la gérance en date du 8 août 2025, il a été constaté le rachat de 10 000 actions de 100 € de valeur nominale, leur annulation corrélative et la réalisation de la réduction du capital social d'un montant de 1 000 000 €, pour le ramener de 11 134 100 € à 10 134 100 €.

Par décisions des actionnaires commanditaires et de l'associé commandité en date du 28 juin 2024, il a été décidé l'émission de bons de souscription d'actions dont 206 ont été souscrits et exercés donnant lieu à la souscription de 206 actions nouvelles au prix de 105 €, laquelle a été constatée aux termes des décisions de la gérance en date du 31 décembre 2025.

Cette souscription en numéraire s'est traduite par l'apport d'une somme de 21 630 € au profit de la société correspondant à la libération intégrale des 206 actions émises, prime d'émission de 1 030 € incluse.

B. Apports en nature.

Aucun apport en nature n'est effectué à la Société.

Aucun avantage particulier n'a été stipulé.

2. Apports du commandité

La SARL Champlain Ressources Naturelles, société commanditée, apporte à la Société la somme de mille cent (1 100) euros, entrant dans la composition du capital social. En rémunération de cet apport, il est attribué à la SARL onze (11) actions ordinaires, d'une valeur nominale de cent (100) euros.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 10 154 700 €. Il est divisé en 101 547 actions de 100 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites.

ARTICLE 8 : FORMES DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes individuels et se transmettent par virement de compte à compte. A la demande d'un associé commanditaire, une attestation d'inscription lui sera délivrée par la gérance.

ARTICLE 9 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit dans l'actif social, dans le boni de liquidation et dans les bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions légales fixées par la loi et les statuts.

Tout associé commanditaire a droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les associés commanditaires ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachées à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers, créanciers, ayants droits ou autres représentants d'un associé commanditaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attributions de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés commanditaires qui possèdent un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

ARTICLE 10 : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté soit par émissions d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital, comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L.228-91 du Code de commerce sont autorisées par l'assemblée générale extraordinaire des associés commanditaires conformément aux articles L.225-129 à L.225-129-6 de Code de commerce. Celle-ci se prononce sur le rapport de la gérance et sur le rapport spécial du commissaire aux comptes (article L.228-92 du Code de commerce).

En cas d'augmentation de capital par incorporation de primes d'émission, réserves ou bénéfices, les actions créées en représentation de l'augmentation de capital seront réparties entre les seuls associés commanditaires dans la proportion de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider la réduction du capital social dans les conditions prévues par la loi.

La gérance a tous pouvoirs pour procéder à la modification des statuts consécutive à une augmentation ou une réduction de capital et aux formalités corrélatives.

ARTICLE 11 : LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire à l'occasion d'une augmentation de capital doit être accompagnée du versement de la totalité de sa valeur nominale lors de la souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 12 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS – DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix de ce mandataire, celui-ci sera désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, statuant en référé à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Toutefois, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice des droits de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se

réunirait après expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le nu-propriétaire a néanmoins le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Le droit de l'associé commanditaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises ainsi que par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 13 : CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Le transfert des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres.

Les actions sont librement négociables, à compter de l'immatriculation de la Société au Registre commerce et des sociétés, sauf disposition législative ou réglementaire contraire.

TITRE III :

LES ASSOCIES : ASSOCIES COMMANDITES ET ASSOCIES COMMANDITAIRES

ARTICLE 15 : DROITS DES ASSOCIES COMMANDITES

Les droits sociaux attribués aux associés commandités considérés en cette qualité, - et non pas en qualité d'associés commanditaires -, ne peuvent être représentés par des titres négociables.

Leur cession est constatée par un acte écrit et rendue opposable à la Société dans la forme prévue à l'article 1690 du Code civil.

Les droits sociaux attachés à la qualité d'associé commandité ne peuvent pas être cédés qu'avec l'accord unanime de tous les autres associés commandités et de l'assemblée générale extraordinaire des commanditaires.

ARTICLE 16 : DECES, INTERDICTION, FAILLITE PERSONNELLE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRES D'UN ASSOCIE COMMANDITAIRE

Le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, la mise en redressement ou en liquidation judiciaires, l'incapacité d'un associé commanditaire n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès, les actions sont transmises librement à ses héritiers – descendants ou ascendants – et, le cas échéant, à son conjoint survivant.

ARTICLE 17 : INCAPACITE, INTERDICTION, FAILLITE PERSONNELLE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE COMMANDITE

En cas d'interdiction d'exercer une profession commerciale, de faillite personnelle, de mise en redressement ou en liquidation judiciaires, d'incapacité, de jugement arrêtant un plan de cession totale prononcé à l'encontre d'un associé commandité, la société n'est pas dissoute.

Toutefois si la Société ne comporte qu'un seul associé commandité, l'assemblée générale extraordinaire des associés commanditaires devra être convoquée dans les meilleurs délais pour procéder soit à la désignation d'un ou plusieurs commandités, soit à la modification de la forme de la Société.

L'associé en cause perd sa qualité d'associé commandité mais reste actionnaire s'il était déjà.

Il a droit au remboursement de la valeur des parts attachées à cette qualité, ce remboursement étant à la charge, par parts égales, des autres associés commandités qui, en contrepartie, verront accroître leurs droits dans les bénéfices, réserves et *boni* de liquidation à concurrence des sommes qui seraient revenues à l'associé exclu.

En cas de désaccord entre les parties, le montant de ce remboursement sera fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 18 : DECES D'UN ASSOCIE COMMANDITE – DISPARITION DE LA PERSONNALITE MORALE D'UN ASSOCIE COMMANDITE – DISSOLUTION D'UNE COMMUNAUTE DE BIENS ENTRE EPOUX

1. Décès d'un associé commandité

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé commandité. Elle continue avec le conjoint survivant et les héritiers de l'associé commandité décédé, sous réserve de l'agrément requis pour devenir associé commandité, tel que stipulé ci-après.

Cet agrément résulte d'une décision unanime des associés commandités survivants et d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés commanditaires ; il doit intervenir dans les trois mois de la notification à la Société par lettre recommandée de la survenance du décès.

Les héritiers et le conjoint d'un associé commandité décédé doivent justifier de leur qualité auprès de la société dans le mois du décès. De son côté, la gérance peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Sauf déclaration contraire de leur part, toutes notifications aux héritiers et au conjoint sont valablement faites au dernier domicile connu de l'associé commandité décédé.

L'agrément s'applique à tous les indivisaires s'il intervient avant notification du partage des droits sociaux ayant appartenu au défunt à chacun des associés commandités survivants ; il s'applique au conjoint et aux héritiers, considérés isolément, dans le cas contraire.

Si l'agrément n'est pas notifié au conjoint et aux héritiers dans le délai de trois mois prévu ci-dessus ou si cet agrément n'est pas accordé, les droits sociaux ayant appartenu au défunt sont remboursés à ses ayants droit par les associés commandités survivants par parts égales ; en contrepartie lesdits associés verront accroître leurs droits dans les bénéfices, réserves et *boni* de liquidation des sommes versées.

Le conjoint et les héritiers mineurs ou incapables d'un associé commandité sont de plein droit associés commanditaires s'ils sont agréés individuellement.

Lorsque l'agrément du conjoint et des héritiers d'un associé commandité est donné avant notification du partage, ils deviennent tous de plein droit associés commanditaires lorsque figurent parmi eux des mineurs ou des incapables.

Lorsque l'associé décédé était le seul associé commandité, il doit être pourvu à son remplacement par un nouvel associé commandité ou procédé à la transformation de la société dans l'année du décès, si tous les héritiers sont mineurs ou incapables.

En cas de désaccord entre les parties, la valeur des droits sociaux est fixée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

2. Disparition de la personnalité morale d'un associé commandité

La dissolution, pour quelque motif que ce soit, d'une personne morale associée commanditée est assimilée au décès et suit le même régime. Les attributaires des droits de commandité ayant appartenu à la personne morale dissoute sont soumis à l'agrément selon les dispositions sus-indiquées.

3. Dissolution d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux, l'attribution des droits de commandité communs au conjoint non associé est soumise à agrément selon la procédure prévue au paragraphe 1 ci-dessus. Celui des conjoints qui possédait déjà la qualité d'associé commandité au commanditaire ne participe pas au vote.

TITRE IV :

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 : NOMINATION DES GERANTS

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés commandités ou étrangers à la Société.

Le premier gérant est désigné à l'article 46 des statuts.

En cours de vie sociale, la nomination de tout gérant est de la compétence exclusive du ou des associés commandités.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, elle doit désigner un représentant permanent.

Les dirigeants de la personne morale nommée gérant sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérants en nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cas de pluralité de gérants, les dispositions des présents statuts visant le gérant ou la gérance s'appliquent à chacun d'eux, qui peuvent agir ensemble ou séparément.

ARTICLE 20 : DUREE DES FONCTIONS

La durée du mandat du ou des gérants est fixée par le ou les associés commandités dans leur décision de nomination.

ARTICLE 21 : CESSATION DES FONCTIONS

Les fonctions de gérant prennent fin par le décès ou l'incapacité, l'interdiction de gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, l'atteinte de la limite d'âge fixée par les présents statuts, la démission ou la révocation ou l'impossibilité durable d'exercer les fonctions.

Dans ces différents cas, la gérance est exercée par le ou les gérants restant en fonctions.

En cas de cessation des fonctions du gérant unique, la décision du ou des associés commandités sera provoquée dans les plus brefs délais par le conseil de surveillance pour réorganiser la gérance ou décider le changement de forme de la Société.

La démission d'un gérant n'est recevable que si elle est adressée au président du conseil de surveillance et à chacun des associés commandités, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours ; elle prend effet à cette clôture.

La révocation du gérant est de la seule compétence du ou des associés commandités.

La cessation des fonctions d'un gérant pour quelque cause que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions d'un gérant ayant la qualité d'associé commandité, celui-ci conserve cette qualité.

ARTICLE 22 : LIMITE D'AGE

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de gérant est fixée à 75 ans révolus.

Toute nomination faite en violation de l'alinéa qui précède est nulle.

Lorsqu'un gérant est atteint par la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la prise de décision des associés commandités qui suit immédiatement cet anniversaire.

ARTICLE 23 : REMUNERATION

En raison de la nature de ses fonctions et des responsabilités attachées à sa gestion, chacun des gérants a droit, indépendamment de la part des bénéfices qui peut, le cas échéant, lui revenir en sa qualité d'associé commandité ou d'associé commanditaire, à une rémunération fixée par décision du ou des associés commandités.

Le montant de cette rémunération est porté aux frais généraux.

ARTICLE 24 : POUVOIRS

Dans ses rapports avec les tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Elle exerce ces pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux attribués expressément par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées générales d'associés commanditaires.

Dans les rapports entre associés, la gérance détient les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes de gestion et ce dans la limite de l'intérêt social et, dans le respect des pouvoirs attribués par les présents statuts aux associés commandités et au conseil de surveillance.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus définis.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en aient eu connaissance, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le gérant peut procéder, sous sa responsabilité, à toute délégation de pouvoir qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement de la Société.

Un associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion externe, même en vertu d'une procuration, sans toutefois que les avis et conseils, les actes de contrôle et de surveillance puissent constituer des actes de gestion externe.

En cas de contravention aux présentes dispositions, le commanditaire est tenu solidairement avec le ou les commandités des dettes et engagements sociaux qui résultent des actes prohibés. Suivant le nombre et l'importance de ceux-ci, il peut être déclaré solidairement obligé pour tous les engagements sociaux ou pour quelques-uns seulement.

Toute décision prise par au moins deux gérants donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Les procès-verbaux sont enliassés par ordre de date et tenus à la disposition du conseil de surveillance et des associés commandités. Les copies ou extraits de procès-verbaux à produire sur demande sont signés soit par le gérant soit par le président du conseil de surveillance.

La gérance arrête la politique d'investissement de la Société et établit dans ce cadre chaque année une liste de propositions d'investissements et de désinvestissements pour l'exercice à venir, qui est soumis pour avis au conseil de surveillance, à l'occasion de la réunion au cours de laquelle le conseil arrête son rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle. Cette liste est dûment complétée par des informations techniques et financières appropriées, permettant au conseil de surveillance de rendre un avis éclairé.

Au cours de l'exercice, tout projet d'investissement ou de désinvestissement qui ne figurerait pas dans la liste de propositions préalablement soumise au conseil de surveillance, devra être soumis avant réalisation au conseil de surveillance pour avis.

Sur la base de cet avis, la gérance décide des investissements ou des désinvestissements qui doivent être réalisés dans la liste de propositions.

TITRE V :
CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 25 : CONSEIL DE SURVEILLANCE

La Société est dotée d'un conseil de surveillance composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, choisis exclusivement parmi les associés commanditaires, personnes physiques ou morales, autres que les associés commandités.

La moitié des membres au conseil de surveillance doivent avoir la qualité de membre indépendant au sens du Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées de l'AFEP et du MEDEF, lorsque le capital de la société est dispersé. Si la société est contrôlée au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, la part des membres indépendants doit être au moins égale à un tiers.

Les premiers membres du conseil de surveillance sont nommés à l'article 47 des présents statuts.

En cours de vie sociale, les membres du conseil de surveillance sont nommés ou leur mandat renouvelé par l'assemblée générale ordinaire des associés commanditaires. Le ou les associés commandités peuvent à tout moment proposer la nomination d'un ou plusieurs nouveaux membres du conseil de surveillance, sans pouvoir toutefois participer à leur désignation.

Les personnes morales nommées au conseil de surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier cette décision sans délai à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent pour pourvoir en même temps au remplacement. Il en est de même en cas de décès, démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Le nombre de membres du conseil de surveillance ayant dépassé l'âge de 80 ans révolus ne pourra être supérieur au tiers des membres du conseil en fonctions. Au cas où cette proportion viendrait à être dépassée, le plus âgé des membres du conseil sera réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 26 : ACTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Chaque membre du conseil de surveillance doit être propriétaire d'au moins une (1) action.

Les membres du conseil de surveillance qui au jour de leur nomination ou au cours de leur mandat viendraient à cesser d'être associés commanditaires seraient considérés comme démissionnaires d'office, s'ils n'ont pas régularisé leur situation dans un délai maximum de trois mois.

ARTICLE 27 : DUREE DES FONCTIONS – CESSATION DES FONCTIONS

La durée des fonctions de membres du conseil de surveillance est fixée à trois années. Elle prend fin à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les membres du conseil de surveillance sont rééligibles.

Les fonctions de membre du conseil de surveillance prennent fin par le décès ou l'incapacité, l'atteinte de la limite d'âge fixée par les présents statuts, la démission, la révocation ou l'impossibilité durable d'exercer les fonctions.

La démission d'un membre du conseil de surveillance n'est recevable que si elle est adressée au président du conseil de surveillance et à chacun des associés commandités, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en respectant un délai de préavis d'un mois.

Les membres du conseil de surveillance peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale ordinaire des associés commanditaires, les actionnaires ayant également la qualité d'associé commandité ne pouvant prendre part au vote.

ARTICLE 28 : VACANCES – COOPTATION – RATIFICATION

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges de membres du conseil de surveillance, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement dans un délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.

Toutefois, si le nombre des membres du conseil de surveillance devient inférieur à trois, les membres restants en fonction, où à défaut, la gérance ou le commissaire aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des associés commanditaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil de surveillance sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le défaut de ratification par l'assemblée générale ordinaire d'une nomination provisoire, n'affectera pas la validité des délibérations prises et des actes accomplis par le conseil de surveillance pendant la période précédant la réunion de cette assemblée générale.

ARTICLE 29 : BUREAU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE – DELIBERATIONS

Le conseil de surveillance nomme parmi ses membres personnes physiques, ayant la qualité de membres indépendants, un président et, s'il le souhaite, un vice-président. Il désigne également un secrétaire qui peut être choisi en dehors du conseil.

Le conseil de surveillance est convoqué par son président, son vice-président, par la gérance ou par la moitié au moins de ses membres. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins deux fois par an, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les réunions sont présidées par le président, ou en son absence, le vice-président, ou un des membres du conseil désigné pour assurer la présidence de la séance.

Les convocations sont faites par tous moyens établissant preuve en matière commerciale, y compris par télécopie ou par courrier électronique, dans un délai de 8 jours ouvrables ayant la date prévue pour la réunion.

Toutefois, le conseil de surveillance peut se réunir sans délai ni formalité lorsque tous ses membres sont présents.

Tout membre du conseil de surveillance peut donner mandat à l'un de ses membres de le représenter à une séance du conseil, étant toutefois précisé qu'un membre indépendant ne peut donner mandat de le représenter qu'à un autre membre indépendant du conseil. Chaque membre du conseil ne peut disposer, au cours de la même séance, que d'un seul pouvoir.

Il est tenu un registre de présence qui est émarginé par les membres du conseil de surveillance en entrant en séance.

Le conseil de surveillance ne peut valablement délibérer sur première convocation qu'à la double condition que (i) la moitié au moins de ses membres soient présents ou représentés et que (ii) la majorité des membres indépendants soient présents ou représentés.

Si suite à une première convocation le quorum n'a pas été atteint, aucun quorum ne sera requis sur seconde convocation.

Les délibérations du conseil sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Si le conseil est composé de moins de cinq membres et que deux de ses membres seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Le ou les gérants assistent aux réunions du conseil de surveillance sans voix délibérative.

Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées sur des procès-verbaux établis sur un registre spécial, et signés par le président de séance et le secrétaire.

ARTICLE 30 : MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance est chargé du contrôle permanent de la gestion de la Société. Il dispose à cet effet des mêmes pouvoirs que le commissaire aux comptes.

Le conseil de surveillance est notamment chargé de vérifier les situations de conflit d'intérêts potentiels et de s'assurer de la conformité des investissements réalisés à la politique d'investissement de la Société.

Le conseil de surveillance émet un avis sur les investissements et désinvestissements présentés dans la liste de propositions établie chaque année par la gérance pour l'exercice à venir, dûment complétée des informations techniques et financières appropriées afin que le conseil puisse rendre un avis éclairé, à l'occasion de la réunion au cours de laquelle le conseil arrête son rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le conseil de surveillance émet également un avis sur tout projet d'investissement ou de désinvestissement qui ne figurerait pas dans la liste de propositions qui lui est soumise chaque année.

Le conseil de surveillance présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport écrit dans lequel il signale, s'il y a lieu, les irrégularités et les inexactitudes relevées dans les comptes annuels et expose son appréciation sur la conduite des affaires sociales et l'opportunité de la gestion.

Dans ce rapport, le conseil de surveillance rend compte de l'ensemble des avis qu'il a donné au cours de l'exercice écoulé sur les projets d'investissement et de désinvestissement qui lui ont été soumis. Il mentionne également, s'il y a lieu, les situations de conflits d'intérêts potentiels qu'il aurait pu observer au cours de l'exercice écoulé et émet un avis sur la conformité des investissements réalisés avec la politique d'investissement de la Société, telle qu'elle est définie par la gérance.

Le rapport du conseil de surveillance est mis à la disposition des associés commanditaires à compter de la convocation de l'assemblée annuelle. Il est également mis en ligne sur le site internet de la Société.

Il autorise les conventions spéciales visées à l'article 32 ci-après.

Le conseil de surveillance est habilité à convoquer l'assemblée générale des associés commanditaires et à présenter un rapport aux assemblées extraordinaires. Le conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les fonctions du conseil de surveillance n'entraînent aucune immixtion dans la gestion, ni aucune responsabilité à raison des actes de gestion et de leurs résultats. Toutefois, les membres du conseil de surveillance peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par la gérance, si en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'assemblée générale. Ils sont, en outre, responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat.

ARTICLE 31 : REMUNERATION

L'assemblée générale ordinaire annuelle peut allouer au conseil de surveillance une rémunération annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est fixé par ladite assemblée générale, sans qu'il soit besoin de recueillir l'accord des associés commandités. Le montant est porté aux charges d'exploitation.

Ces jetons de présence sont librement répartis par le conseil de surveillance entre ses membres.

La rémunération du président et le cas échéant du vice-président est déterminée par le conseil.

Il peut être alloué par le conseil des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres dudit conseil de surveillance. Ces rémunérations exceptionnelles sont soumises aux dispositions de l'article 32 des statuts.

ARTICLE 32 : CONVENTIONS ETABLIES ENTRE LA SOCIETE, UN GERANT OU UN MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses gérants, l'un des membres du conseil de surveillance, ou l'un de ses associés commanditaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée commanditaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, soit directement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance et à la procédure de contrôle prévue par la loi. Ces dispositions sont applicables aux conventions auxquelles une des personnes susvisées est directement ou indirectement intéressée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux conventions courantes conclues à des conditions normales. Toutefois, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président du conseil de surveillance et au commissaire aux comptes.

ARTICLE 33 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants assurent le contrôle de la Société. Ils sont nommés et exécutent leur mission dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI :

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 34 : DECISIONS DES ASSOCIES COMMANDITES

1. Majorité requise

Les décisions pour lesquelles l'accord des associés commandités est requis sont soumises à l'approbation des associés commandités qui se prononcent à l'unanimité.

Toutefois la transformation de la Société en société anonyme ou en société à responsabilité limitée est décidée avec l'accord de la majorité des associés commandités.

Les décisions des associés commandités sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite à l'initiative de la gérance ou du conseil de surveillance. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les commandités. Toutefois, la réunion de l'assemblée est de droit lorsqu'elle est demandée par un associé commandité.

2. Convocation et tenue de l'assemblée

L'assemblée est convoquée quinze jours au moins avant la date de la réunion par lettre recommandée ou tout autre moyen légal. La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Il est adressé aux associés commandités, dans le délai légal, les documents et rapports d'informations prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et le texte des résolutions, lequel est rédigé dans les mêmes termes que celui des résolutions qui sont soumises d'autre part à l'assemblée générale des associés commanditaires.

Les associés commandités exercent par ailleurs leur droit de communication et d'information dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi.

La gérance est tenue de faire figurer à l'ordre du jour les résolutions proposées par un ou plusieurs associés commandités, avant l'envoi des convocations.

Elle doit également communiquer aux associés commandités les projets de résolutions émanant d'actionnaires dont l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale a été demandée dans les conditions légales.

Tout associé ne peut se faire représenter que par un autre associé commandité. Chaque associé ne peut être titulaire que d'un seul pouvoir.

La présidence de l'assemblée est assurée par le gérant associé présent ou en cas de pluralité de gérants, l'un d'entre eux, ou encore par la personne que l'assemblée aura élue à cet effet.

Les délibérations de l'assemblée font l'objet d'un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms ou qualités des associés présents ou représentés, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à la discussion, le résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents.

3. Consultation écrite

Les consultations écrites des associés commandités sont effectuées par lettre recommandée ou tout autre moyen légal, à laquelle sont annexés les documents et rapports d'informations et le texte des résolutions, lequel est rédigé dans les mêmes termes que celui des résolutions qui sont soumises d'autre part à l'assemblée générale des associés commanditaires.

Le vote des associés est exprimé sous chaque résolution par la mention manuscrite « approuvé » ou « rejeté », l'abstention équivalent à un « rejeté », suivie de la signature de l'associé commandité. Les associés commandités disposent d'un délai de quinze jours, à compter de l'envoi de la lettre recommandée, pour faire connaître à la gérance, par lettre recommandée ou tout autre moyen légal, leur décision sur chacune des résolutions présentées.

La gérance établit et signe le procès-verbal rendant compte de la consultation écrite et annexe audit procès-verbal les réponses des associés.

ARTICLE 35 : DECISIONS DES ASSOCIES COMMANDITAIRES

1. Nature des assemblées

Toutes les décisions des associés commanditaires sont prises en assemblée.

Les assemblées générales ordinaires sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient par les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont appelées à décider ou autoriser des modifications statutaires.

2. Convocation et réunion des assemblées générales

Les assemblées générales des actionnaires sont convoquées soit par la gérance ou, à défaut, par le conseil de surveillance ou par le commissaire aux comptes, soit par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés commanditaires réunissant au moins 5 % du capital social.

En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants peut procéder à la convocation.

Les assemblées générales se réunissent au siège social ou en tout autre endroit précisé dans la convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'assemblée soit par lettre simple soit par lettre recommandée adressée à chaque associé commanditaire, soit par courrier électronique, dans les conditions prévues par le code du commerce.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'associé commanditaire dans les comptes de la Société depuis au moins trois jours avant la date de la réunion.

Tout pouvoir de représentation doit être déposé au siège social au moins trois jours avant la date de la réunion.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

3. Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés commanditaires, représentant au moins 5 % du capital social si celui-ci est au plus égal à 750 000 euros, ou la quotité de capital fixée selon le barème dégressif tel que stipulé à l'article L.225-105 du Code de commerce si le capital de la Société est supérieur à 750 000 euros, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou communication électronique, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée des projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs membres du conseil de surveillance et procéder à leur remplacement.

Tout associé commanditaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée, ou par voie électronique, selon les possibilités légales ou réglementaires, et selon les modalités indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée.

Un associé commanditaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé commanditaire justifiant d'un mandat.

Peuvent également assister aux assemblées générales, toutes personnes invitées par la gérance ou par le président du conseil de surveillance.

4. Tenue de l'assemblée générale

Les assemblées générales sont présidées par le gérant ou l'un des gérants s'ils sont plusieurs.

Si l'assemblée est convoquée par le conseil de surveillance, elle est présidée par le président du conseil de surveillance ou en son absence par le vice-président, ou à défaut par toute personne qu'elle élit à la majorité. En cas de convocation par un commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Les deux associés commanditaires détenant le plus grand nombre de voix, présents et acceptants, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau constitué désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux, signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la loi.

5. Quorum et vote

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuent et délibèrent dans les conditions prévues par la loi pour les assemblées générales ordinaires et extraordinaires des sociétés anonymes.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions légales.

Les associés commanditaires peuvent voter par correspondance. Dans ce cas, il ne sera tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société cinq jours au moins avant la date de l'assemblée.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les associés commanditaires.

6. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire prend toutes décisions qui excèdent les pouvoirs de la gérance et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve d'une prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés commanditaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les associés commanditaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

La validité des décisions prises par l'assemblée générale ordinaire est soumise à la condition de concordance avec les décisions des associés commandités, telle que stipulée à l'article 36 des présents statuts.

7. Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois pas augmenter les engagements des associés.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les associés commanditaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle a été initialement convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés commanditaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

La validité des décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire est soumise à la condition de concordance avec les décisions des associés commandités, telle que stipulée à l'article 36 des présents statuts.

ARTICLE 36 : EFFETS DE DELIBERATIONS

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés commanditaires.

Sauf pour l'adoption des projets de résolution relatifs à la nomination et à la révocation des membres du conseil de surveillance, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes, la distribution des bénéfices de l'exercice et de l'approbation des conventions soumises à autorisation, aucune décision d'assemblée générale n'est valablement prise si elle ne reçoit pas l'accord des associés commandités au plus tard dans les huit (8) jours de l'assemblée ayant adopté la décision concernée.

La concordance de volonté est constatée par un procès-verbal de la gérance faisant mention expresse de la double consultation.

TITRE VII :

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 37 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2010.

ARTICLE 38 : INVENTAIRE, COMPTES ANNUELS, BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle établit les comptes annuels et le rapport de gestion contenant les mentions prévues par la loi.

ARTICLE 39 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'assemblée générale ordinaire annuelle approuve les comptes de l'exercice écoulé et constate l'existence de bénéfices distribuables dans les conditions prévues par la loi.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé en tant que de besoin, le montant nécessaire pour constituer le fonds de réserve légale en application de la loi.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice distribuable sera réparti entre les propriétaires d'actions au prorata du nombre de leurs actions sur décision de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

ARTICLE 40 : MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Sur proposition du conseil de surveillance, l'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque associé commanditaire, pour tout ou une partie du dividende ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement en numéraire ou en actions, dans les conditions prévues par la loi.

Sur proposition du conseil de surveillance, l'assemblée générale peut décider le prélèvement sur le solde des bénéfices revenant aux associés commanditaires des sommes qu'elle juge convenable de fixer pour être reportées à nouveau au profit des associés commanditaires ou d'affecter à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, non productifs d'intérêts, sur lesquels les associés commandités n'ont, en cette qualité, aucun droit.

Ces fonds de réserve peuvent sur la seule décision de l'assemblée générale ordinaire être distribués aux associés commanditaires ou affectés à l'amortissement total ou partiel des actions.

Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les actions anciennes, à l'exception du droit au remboursement du capital. Ces fonds de réserves peuvent également être incorporés au capital.

Les dividendes sont mis en paiement aux époques et lieux désignés par la gérance dans un délai maximum de neuf mois à compter de la date de clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

TITRE VIII :**TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS – DISPOSITIONS DIVERSES****ARTICLE 41 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des associés commanditaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution anticipée de la Société si la résolution de l'assemblée générale extraordinaire des associés commanditaires aboutissant à la poursuite des activités sociales ne recevait pas l'accord unanime des associés commandités.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de la loi relatives au montant minimum du capital social, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, et si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à hauteur d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où l'assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 42 : TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés commanditaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés commanditaires ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société anonyme ou en société à responsabilité limitée est valablement décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés commanditaires avec l'accord de la majorité des associés commandités.

La transformation en société par actions simplifiée est prise à l'unanimité des associés commandités et commanditaires.

ARTICLE 43 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions, après versement aux associés commandités de la quote-part leur revenant, égale à 10% de l'actif net subsistant.

ARTICLE 44 : CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés commanditaires, les associés commandités, les gérants et la Société, soit entre les associés commanditaires et/ou les associés commandités eux-mêmes, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 45 : FRAIS ET PUBLICITE

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

La société sera immatriculée au RCS de Paris.